1. INTRODUCTION

1.1 Cadre légal

La modification de la LaLAT approuvée par le Grand Conseil le 29 novembre 2002 a donné un statut légal au plan directeur communal. Celui-ci est en effet adopté par le Conseil municipal sous la forme d'une résolution et approuvé par le Conseil d'Etat. Il lie ainsi les autorités entre elles.

La révision du plan directeur d'Avully datant de 1972-1974 s'inscrit dans la procédure définie par les nouvelles dispositions légales. Il doit être conforme au plan directeur cantonal. Celui-ci définit les options de niveau stratégique supérieur et laisse ainsi une certaine marge de manœuvre pour que les communes puissent formuler leurs options de développement et d'aménagement à l'intérieur du cadre cantonal. Une fois approuvé par le Conseil d'Etat, le plan directeur communal engage également le canton.

En dynamique avec le plan directeur, une démarche d'élaboration de **l'Agenda 21 communal** est menée : un Agenda 21 est un **catalogue d'actions**, construit et négocié avec les acteurs de la commune, qui vise à inscrire le développement de la commune sur le chemin de la durabilité. Il n'existe pas une seule manière de développer un Agenda 21, mais plusieurs. Avully a **choisi** de faire une démarche en dynamique avec le plan dicteur.

La stratégie de durabilité s'articulera autour de deux axes :

- > Intégration des principes et des objectifs de développement durable directement dans le plan directeur sous forme d'encadrés spécifiques.
- > Mise en exergue, dans le plan directeur, d'actions non directement liées à ce dernier, mais révélée par ce dernier. Ceux-ci feront l'objet de démarches spécifiques.

Ainsi des actions « Agenda 21 » pourraient voir le jour à court, moyen ou long terme en fonction des enjeux, des pistes, des problématiques soulevées. Ces actions pourraient être réalisées notamment avec le concours de la population. C'est donc au fur et à mesure de « la construction » du plan directeur, que la stratégie de durabilité de la commune se construira également.

Le développement durable vise à...

- > La solidarité sociale,
- > L'efficacité économique,
- > La responsabilité environnementale.

Le développement durable n'est pas une tâche facultative. La Constitution fédérale y fait référence dans son article 73, Section 4 dévouée à Environnement et Aménagement du territoire et dit : « La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain». Par ailleurs, des principes et des objectifs de développement durable sont repris dans certaines lois et ordonnances fédérales. Pour sa part, le Conseil fédéral a adopté une Stratégie nationale de développement durable. L'idée au niveau cantonal et communal (principe de subsidiarité) est d'inscrire des actions en relation avec cette stratégie (principe de cohérence). Au niveau cantonal, Genève est le seul canton à s'être doté d'une Loi d'action publique en vue d'un développement durable - Agenda 21 (A 2 60). En son article 7, «le canton soutient et encourage la mise sur pied par les communes de programmes spécifiques en vue d'un développement durable dans leur domaine de compétence». La spécificité de cette loi est que ses objectifs sont revus et actualisés par le Grand Conseil tous les quatre ans.

1

1.2 Déroulement

1.2.1 Phases d'étude

L'étude du plan directeur communal se déroule en quatre phases principales :

- > Établissement de l'avant-projet de plan directeur entre septembre 2005 et mars 2006.
- > Consultation des services cantonaux, des communes voisines et des conseillers municipaux entre avril et juillet 2006.
- > Établissement du projet de plan directeur et mise en consultation publique (octobre 2006).
- > Adoption par le Conseil municipal et le Conseil d'Etat.

Au cours de la première phase, le Conseil municipal a été tenu informé de l'avancement des études au travers de séances « Toutes Commissions Réunies ». Par ailleurs, lors du lancement de l'étude, une enquête par courrier a été menée auprès des associations communales et des principales entreprises (Voir annexe).

1.2.2 Groupe de travail

L'ensemble de la démarche a été suivi par la « commission Agenda 21 », groupe de travail réunissant :

- > M. René RIEM, maire
- > M. Christophe STALDER, adjoint
- > M. Jean-Marc DEMIERRE, adjoint
- > M. Daniel FUCHS, président de la commission Agenda 21
- > Mme Isabelle BAVIERE-JORNOT, commission Agenda 21
- > Mme Annemieke PRAPLAN, commission Agenda 21
- > M. Richard PFISTER, commission Agenda 21
- > M. Denis SOLIOZ, commission Agenda 21
- > M. Cyril BAUDIN, commission Agenda 21

- > Mme Natacha LITZISTORF, mandataire (equiterre)
- > M. Philippe GENTIZON, mandataire (RR&A)
- > M. Yves BISCHOFBERGER, mandataire (In Situ Vivo)
- > Mme Elise LEY, mandataire (urbaplan)
- > M. Marcos WEIL, mandataire (urbaplan)

Une représentante de la Direction de l'Aménagement du Territoire, Mme Suzanne LERCH a participé occasionnellement aux séances du groupe de travail.

Le bureau URBAPLAN, pilote de l'étude, s'est appuyé sur les compétences de l'association Equiterre pour les aspects liés à la durabilité, du bureau RR&A pour les aspects liés aux déplacements et du bureau In Situ Vivo pour les aspects liés à l'agriculture et aux milieux semi-naturels.

1.3 Structure du plan directeur

Le plan directeur est un instrument qui :

- > fixe les buts à atteindre : les objectifs,
- > trace une voie pour y parvenir : les **principes et** mesures d'aménagement,
- > définit et coordonne les opérations et démarches à entreprendre : les fiches de mesures (programme des mise en œuvre).

1.3.1 Politiques sectorielles

Le plan directeur communal (PDCom) participe à la définition des politiques publiques qui permettent d'orienter le développement communal, dans les domaines de l'aménagement du territoire.

L'échelle pertinente du diagnostic et des propositions de certaines politiques publiques est variable. Les thèmes de l'habitat, de l'économie, de l'emploi, des équipements et services sont traités dans le chapitre « portrait de la commune » (Chapitre 2). Les thèmes

du paysage, des milieux naturels, de l'agriculture, et de l'environnement sont traités à l'échelle communale dans des chapitres spécifiques (8 et 9). De même, les réseaux de déplacement fait l'objet d'un chapitre thématique (Chapitre 11).

Les autres politiques publiques sont abordées à une échelle plus localisée, par secteurs. Le village d'Avully, Gennecy et les autres secteurs en zone agricole font l'objet de chapitres spécifiques (4 à 7) dans lesquels sont abordés les thèmes de l'urbanisation, des espaces publics et collectifs, des espaces verts, du potentiel à bâtir, des équipements et des services et du patrimoine.

Les objectifs et principes d'aménagement des différentes politiques sont définis dans les chapitres correspondants, basés sur un diagnostic résumé et accompagnés d'informations complémentaires concernant la coordination ou la mise en oeuvre. Les plans et illustrations thématiques complètent chaque chapitre.

Le **concept directeur** constitue la synthèse graphique et transversale des principales orientations définies dans le plan directeur communal.

1.3.2 Programme de mise en œuvre

Le programme de mise en œuvre à la fin du document comprend plusieurs fiches sectorielles ou thématiques, résumant l'ensemble des mesures dans un même secteur ou domaine. De plus, il définit les mesures prioritaires que la commune devra engager à l'échelle communale et intercommunale.

Complétées par des informations de coordination et des informations de détail, les fiches constituent un outil de gestion évolutif pour les responsables communaux. Elles devront ainsi être mises à jour et com-

plétées au fur et à mesure de l'avancement des projets.

1.3.3 Plan directeur des chemins pour piétons

Le plan directeur des chemins pour piétons selon la loi L 1 60 fait partie intégrante du plan directeur communal. Il est traité spécifiquement dans le chapitre 10.